

17.6 Lois sur la consommation

Le ministère fédéral de la Consommation et des Corporations assure l'application des lois et politiques fédérales en matière de commerce et démontre qu'un marché concurrentiel peut être profitable pour les consommateurs, les commerçants et les investisseurs. Quatre bureaux se partagent la tâche de réaliser les objectifs du ministère.

Le Bureau de la consommation coordonne les programmes du gouvernement dans le domaine de la consommation par le truchement de quatre directions: Aide aux consommateurs, Métrologie légale, Répression des fraudes et Sécurité des produits. Le Bureau des corporations applique les lois et règlements sur les corporations. Il comprend les directions suivantes: Corporations, Faillites et Titres. Il applique également les lois touchant aux brevets, aux droits d'auteur et au design, ainsi qu'aux marques de bois et de commerce, ces domaines relevant chacun d'une direction particulière. Le Bureau de la politique de concurrence compte des directions opérationnelles spécialisées dans les ressources, les industries manufacturières, les services et les pratiques commerciales; sa direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques est chargée des relations fédérales-provinciales, de la promotion des lois, des enquêtes et des recherches, et des relations internationales.

Le ministère a des bureaux régionaux et des bureaux de district à Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax, et des bureaux de district et des bureaux locaux dans d'autres villes. Ces bureaux veillent à ce que les lois et règlements dont l'exécution est confiée au ministère (sauf ceux confiés à la Direction des affaires des corporations) soient appliqués et interprétés uniformément dans tout le pays. Le personnel régional comprend des agents des services aux consommateurs, des inspecteurs ainsi que des spécialistes dans les domaines de la faillite et des pratiques commerciales.

Lois sur la concurrence. La législation canadienne en matière de concurrence cherche à supprimer certaines pratiques commerciales restrictives afin de maximiser la production, la distribution et l'emploi, grâce à la libre concurrence. Les mesures législatives, y compris celles qui faisaient partie du Code criminel, ont été modifiées en 1960 et regroupées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (SRC 1970, chap. C-23). Une loi modifiant cette loi a été adoptée en décembre 1975 (SC 1974-75-76, chap. 76) et est entrée en vigueur en 1976.

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions interdit certaines pratiques commerciales concertées qui empêchent ou diminuent indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article de commerce. Sont aussi interdits des comportements tels que le maintien des prix, la discrimination en matière de prix et les rabais malhonnêtes.

Cette loi interdit de participer à une fusion ou à un monopole qui a été ou pourrait être nuisible à la

population, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs ou d'autres personnes.

La Loi s'applique également à certaines pratiques commerciales précises qui doivent être soumises à l'attention de la Commission des pratiques restrictives du commerce par le directeur des Enquêtes et Recherches. Une ordonnance corrective peut alors être émise par la Commission. Parmi ces pratiques, on compte le refus de vendre, les ventes liées et exclusives, la limitation du marché et les ventes par voie de consignation.

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions renferme des dispositions contre la publicité fautive et trompeuse. Elle interdit tous les genres de fausses déclarations qui sont faites dans le but de promouvoir un produit ainsi que des pratiques comme le double étiquetage, la vente pyramidale, la vente par recommandation, la vente à prix d'appel et certains types de concours publicitaires.

Le directeur des Enquêtes et Recherches, qui est aussi le sous-ministre adjoint du Bureau de la politique de concurrence, est chargé des enquêtes sur les complots, coalitions ou autres infractions pouvant restreindre la concurrence.

Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'une infraction a manifestement été commise, il peut présenter un exposé de la preuve directement au Procureur général, qui décide s'il convient d'intenter des poursuites. Si les résultats de l'enquête révèlent l'existence d'une pratique commerciale pouvant faire l'objet d'un examen, le directeur s'adresse à la Commission qui est habilitée à rendre des ordonnances pour corriger les effets des pratiques qui nuisent gravement à la concurrence.

Aliments. Le ministère de la Consommation et des Corporations défend les intérêts des consommateurs en veillant à l'application des dispositions de la réglementation sur les produits alimentaires touchant la qualité, la quantité, la composition, la substitution, l'emballage, l'étiquetage et la publicité. A cette fin, il assure l'exécution de la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada et la Loi sur l'inspection du poisson.

Mesures. La Loi sur les poids et mesures prescrit les étalons officiels des poids et mesures qui doivent être utilisés au Canada; elle assure également le contrôle de tous les instruments de pesage et de mesurage d'usage commercial, et pourvoit à leur utilisation afin d'éliminer l'emploi d'appareils faussés et la vente d'articles dont le poids est insuffisant. Elle complète les lois concernant l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.

Conversion au système métrique. La Loi de 1871 sur les poids et les mesures métriques légalisait l'usage du système métrique au Canada. Par ailleurs, la Loi de 1971 sur les poids et les mesures spécifiait que le Système international d'unités (SI), la plus récente évolution du système métrique, serait la forme légale du système métrique à utiliser au Canada. Le Livre blanc sur la conversion du Canada